



CHAPITRE 86

CHAPTER 86

Loi concernant les écoles protestantes de la cité d'Outremont

An Act respecting Protestant Schools in the city of Outremont

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

[Assented to, the 10th of May, 1947]

Préambule.

ATTENDU que par convention, le Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont a consenti à recevoir, dans ses écoles, les enfants résidant dans la cité d'Outremont et professant la religion judaïque;

Attendu que cette convention, prolongée par l'article 30 de la loi 10 George VI, chapitre 21, expirera le premier juillet 1947;

Attendu que le Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont est prêt à recevoir ces enfants dans ses écoles pour une autre période de cinq années et à faire, à ce sujet, une entente avec le gouvernement de la province;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à la conclusion de cette entente et à son exécution;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Entente autorisée.

1. Le gouvernement, sur la recommandation du secrétaire de la province, est autorisé à conclure aux conditions stipulées par la présente loi et à toutes autres qu'il pourra déterminer, avec le Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont, une entente pour l'éducation des enfants résidant dans la cité d'Outremont et professant la religion judaïque.

Preamble.

WHEREAS the Protestant Board of School Trustees for the city of Outremont has consented by agreement to admit to its schools, the children residing in the city of Outremont and professing the Jewish religion;

Whereas such agreement, prolonged by section 30 of the act 10 George VI, chapter 21, will expire on the first of July, 1947;

Whereas the Protestant Board of School Trustees for the city of Outremont is disposed to admit such children to its schools for another period of five years and to conclude, in this respect, an agreement with the Government of the province;

Whereas it is expedient to adopt the measures necessary to conclude and execute such agreement;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Agreement authorized.

1. The Government, upon the recommendation of the Provincial Secretary, is authorized to conclude upon the conditions stipulated in this act and upon any others which he may determine, with the Protestant Board of School Trustees for the city of Outremont, an agreement for the education of the children residing in the city of Outremont and professing the Jewish religion.

Durée.

Cette entente sera pour un terme de cinq ans à compter du premier juillet 1947. Toutefois elle demeurera en vigueur après cette date à moins qu'une partie n'ait, douze mois avant son expiration, donné avis à l'autre de son intention de ne pas la continuer. Par la suite, l'une ou l'autre des parties pourra, à la fin de toute année scolaire subséquente, y mettre fin par un avis de résiliation d'une année complète.

Condi-
tions.

2. Pendant la durée de cette entente, a) le Bureau des syndicats d'écoles protestants de la cité d'Outremont recevra dans ses écoles, pour leur éducation, les enfants résidant dans la cité d'Outremont et professant la religion juïaïque;

b) les taxes scolaires payées par les propriétaires de la cité d'Outremont professant la religion juïaïque seront versées à la liste protestante;

c) les taxes scolaires de la liste neutre perçues par la corporation de la cité d'Outremont et applicables aux années scolaires commençant le ou après le premier juillet 1947 seront réparties entre le Bureau des syndicats d'écoles protestants de la cité d'Outremont et les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité d'Outremont et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Madeleine dans le comté de Montréal-Outremont, proportionnellement au nombre d'élèves âgés de cinq à seize ans de chaque dénomination religieuse, y compris les élèves de religion juïaïque, fréquentant les écoles et résidant dans le territoire commun aux trois corporations scolaires; les élèves de religion juïaïque sont considérés, à ces fins, comme élèves protestants;

d) lorsque les dépenses de ce bureau prévues à son budget, tel qu'approuvé par le Bureau central des écoles protestantes de Montréal, excèdent son revenu, y compris les taxes scolaires de ladite liste protestante et sa part des taxes scolaires de ladite liste des neutres, ce budget sera soumis à l'approbation de la Commission municipale de Québec et n'aura d'effet que si elle l'approuve;

e) le Bureau central des écoles protestantes de Montréal imposera sur les immeubles des propriétaires de religion juïaïque situés dans le territoire soumis à la

Such agreement shall continue for a ^{Duration.} period of five years as from the first day of July, 1947. However, it shall continue in force after such date, unless, twelve months before its termination, one of the parties has given notice to the other of its intention to terminate the agreement. Afterwards, either party, at the end of any subsequent school year may terminate it by one clear year's notice of rescission.

2. For the duration of this agreement, ^{Condi-} a. the Protestant Board of School Trustees for the city of Outremont will admit to its schools, for their education, the children residing in the city of Outremont, and professing the Jewish religion;

b. school taxes paid by the proprietors of the city of Outremont professing the Jewish religion shall be paid into the Protestant panel;

c. school taxes of the neutral panel collected by the corporation of the city of Outremont and applicable to the school years commencing on or after the first of July, 1947, shall be divided between the Protestant Board of School Trustees for the city of Outremont and the School Commissioners for the municipality of the city of Outremont and the School Commissioners for the municipality of Sainte-Madeleine in the county of Montreal-Outremont in proportion to the number of pupils from five to sixteen years of age of each religious denomination including pupils of the Jewish religion attending the schools and residing in the territory common to all three school corporations; the pupils of the Jewish religion are considered, for such purposes, as protestant pupils;

d. when the expenditures of this Board provided for in its budget, as approved by the Montreal Protestant Central School Board, exceed its revenue, including the school taxes of the said Protestant panel and its share of the school taxes of the said neutral panel, such budget shall be submitted to the approval of the Quebec Municipal Commission and shall have effect only if approved by the latter;

e. the Montreal Protestant Central School Board shall impose upon the Jewish properties in the territory belonging to the Protestant Board of School

juridiction du Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont la même taxe que sur les immeubles des propriétaires protestants dans les autres municipalités soumises à la juridiction du Bureau central;

f) le montant du déficit de toute année scolaire sera payé au Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont par le gouvernement et par le Bureau central des écoles protestantes de Montréal.

Part du
gouverne-
ment.

La part payable par le gouvernement pour ce déficit sera dans la proportion du nombre d'enfants de religion judaïque fréquentant durant l'année du déficit les écoles protestantes de la cité d'Outremont et résidant dans ladite cité, par rapport au nombre total des enfants fréquentant ces écoles durant la même année et résidant dans ladite cité, et le Bureau central des écoles protestantes de Montréal paiera la différence.

La part du gouvernement sera payable à même le fonds consolidé du revenu.

Disposi-
tions abro-
gées.

3. Les paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 11 de la loi 21 George V, chapitre 63 sont abrogés.

Préséance.

4. Les dispositions de la présente loi ont leur effet nonobstant toute autre disposition législative incompatible.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Trustees of the city of Outremont the same tax as shall be imposed upon the Protestant properties in all the other municipalities subject to the jurisdiction of the Central Board;

f. the amount of the deficit, for any school year, will be paid to the Protestant Board of School Trustees for the city of Outremont by the Government and by the Montreal Protestant Central School Board.

The part payable by the Government for such deficit shall be based upon the number of children of the Jewish religion attending Protestant schools of the city of Outremont and residing in the said city during the year of the deficit in proportion to the total number of Protestant children attending such schools and residing in the said city during the same year; and the Montreal Protestant Central School Board shall pay the difference.

The part of the Government will be paid out of the consolidated revenue fund.

3. Paragraphs *a*, *b*, *c* and *d* of section 11 of the act 21 George V, chapter 63 are repealed.

4. The provisions of this act shall take effect notwithstanding any other incompatible legislative provision.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.